Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 24 novembre 2026 à 19h00

Présidence : M. Arnold MAKWO

Présents : MM. Kevin THOMAS, Cyrille KOUASSI et Steve MARLET

Secrétaire de séance : Mme MONNIER Margaux (Administratif)

Séniors D2 – Poule B - Match n°55833973 St Denis Cosmos FC / Noisy le Sec Banlieue du 20/09/26

Le Comité,

Hors la présence de M. KOUASSI, qui ne participe ni ne délibère,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de Noisy le Sec Banlieue en date du 12/10/26 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 07/10/26 parue le 12/10/26 donnant la réserve d'avant-match non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Notée l'absence non excusée de M. l'Arbitre Officiel

Notée l'absence excusé du club de Cosmos St Denis FC.

Après audition de l'éducateur de Noisy le Sec Banlieue.

Rappel des faits

La Commission, Hors la présence de MME. BENSLIMANE et MME. HÉBERT,

Prend connaissance du courriel de NOISY-LE-SEC BANLIEUE 93 en date du 21/09/2026, confirmant une réserve d'avant match portant sur la qualification et/ou la participation de joueurs du ST-DENIS COSMOS FC,

Considérant que NOISY-LE-SEC BANLIEUE 93 indique que cette réserve aurait été formulée avant la rencontre mais qu'elle n'aurait pas été retranscrite sur la FMI en raison d'une erreur de saisie,

Considérant qu'il convient, avant examen du fond du dossier, de déterminer si ladite réserve a effectivement été formulée avant la rencontre,
Par ces motifs, Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport circonstancié précisant si NOISY-LE-SEC BANLIEUE 93 a effectivement formulé une réserve avant la rencontre et, dans l'affirmative, d'en préciser le contenu ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci a été formulée et n'a pas été retranscrite sur la FMI,

Demande la transmission de ce rapport pour le 07/10/2026 avant 12h00, Place le dossier en attente.

Reprise du dossier
La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE et MME. HÉBERT,

Considérant que l'arbitre de la rencontre, invité à transmettre un rapport circonstancié afin de préciser si NOISY-LESEC BANLIEUE 93 avait effectivement formulé une réserve avant la rencontre, n'a transmis aucun rapport dans le délai imparti,

Considérant qu'après examen de la FMI, aucune réserve d'avant-match formulée par NOISY-LE-SEC BANLIEUE 93 n'y figure,

Considérant les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F., selon lesquelles, en cas de contestation avant la rencontre de la qualification et/ou de la participation des joueurs, les réserves doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre et être motivées, en mentionnant le grief précis opposé à l'adversaire,

Considérant les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatives à la confirmation des réserves dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre,

Considérant qu'en l'absence de toute réserve inscrite sur la FMI et de tout élément permettant d'établir qu'une réserve régulièrement formulée et motivée a été déposée avant la rencontre, le courriel adressé par NOISY-LE-SEC BANLIEUE 93 le 21/09/2026 ne saurait constituer la confirmation d'une réserve d'avant-match régulièrement formulée,
Par ces motifs,

Dit la réserve d'avant-match non recevable et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débite les frais de dossier à NOISY-LE-SEC BANLIEUE 93.

<u>En audition</u>

Considérant que le club de Noisy-le-Sec affirme avoir régulièrement déposé une réserve d'avant-match préalablement au coup d'envoi de la rencontre ;

Considérant que le club indique que la réserve d'avant-match déposée par le Cosmos FC aurait été enregistrée en doublon, entraînant ainsi l'écrasement de sa propre réserve ;

Considérant que l'arbitre précise expressément, dans les réserves d'après-match, que le club de Noisy-le-Sec Banlieue avait bien déposé une réserve d'avant-match avant le début de la rencontre ;

Considérant qu'après vérification, il apparaît qu'au moins un joueur du Cosmos FC ne remplissait pas les conditions de délai de qualification requises pour prendre part à la rencontre.

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Infirme la décision de première instance,

Donne match perdu au club de Cosmos FC (0 but, -1 point) pour en attribuer le gain à Noisy le Sec Banlieue. (1 but, 3 points)

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

***

U14 D4 Poule D Match n°55804879 St Denis Comos FC /ELS Montreuil du 24/10/26

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de Montreuil ELS en date du 12/11/26 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 04/11/26 parue le 10/11/26 lui donnant réserve d'avant match irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Notée l'absence excusée de HAMOUDI Mourad, Président de St Denis Cosmos FC.

Après audition de MM. ASSOUMANI Fahad, GUY Romuald et DRAME Khalidou tous du club de Montreuil ELS, ainsi que M. l'Arbitre Officiel de la rencontre.

Rappel des faits

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Pris connaissance de la réserve d'avant-match formulée par le MONTREUIL EL.S. et du courriel de ce club en date du 26 octobre 2026 venant à l'appui de ladite réserve,

Considérant que cette réserve porte sur une suspicion de participation sous une fausse identité du joueur ayant évolué sous le numéro 9 de ST DENIS COSMOS FC, inscrit sur la feuille de match informatisée (FMI) sous le nom de DIABIRA Mamadou, licence n° 9605813660,

Considérant que la commission a besoin de plus d’éléments pour pouvoir statuer,
Par ces motifs,

Demande au club de ST DENIS COSMOS FC de lui transmettre un rapport circonstancié sur les faits évoqués pour le 04/11/2026 à 12h,

Demande à l'arbitre de la rencontre, M. HAJ MEFTAH Ayoub, de lui transmettre un rapport circonstancié sur les faits signalés pour le 04/11/2026 à 12h,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

La Commission,

Hors la présence de MME. BENSLIMANE,

Pris connaissance des observations transmises par ST DENIS COSMOS FC, contestant les faits reprochés et soulignant notamment le caractère non nominatif de la réserve formulée par MONTREUIL EL.S.,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre de la rencontre, M. HAJ MEFTAH Ayoub, indiquant que le motif de la réserve n'avait pas été clairement précisé et précisant n'avoir personnellement constaté aucune irrégularité concernant la licence du joueur lors des vérifications effectuées,

Considérant que la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de MONTREUIL EL.S. est libellée comme suit : « Je pose réserve sur un joueur qui s'est tromper sur sa date de naissance »,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves d'avant-match doivent être nominales et motivées, sauf dispositions particulières prévues par ce même article,

Considérant que la réserve formulée par MONTREUIL EL.S. ne désigne nominativement aucun joueur et ne précise pas suffisamment la nature du grief invoqué, ne satisfaisant ainsi pas aux exigences de forme et de motivation prévues par l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant, par ailleurs, qu'en application de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, les déclarations des officiels et de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre indique expressément n'avoir constaté aucune irrégularité concernant la licence du joueur lors des vérifications effectuées,

Considérant qu'aucun élément probant porté à la connaissance de la Commission ne permet d'établir une fraude sur l'identité du joueur concerné,

Par ces motifs,

Dit la réserve d’avant-match irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Débite les frais de dossier à MONTREUIL EL.S.

En audition

Constatant que M. l'Arbitre indique que le club de Montreuil ELS a bien formulé une réserve d'avant-match concernant l'identité d'un joueur.

Constatant que l'éducateur du club de Montreuil ELS n'était pas certain du motif précis de la réserve et a, de ce fait, contacté son directeur technique afin d'obtenir confirmation, ce qui a occasionné un délai supplémentaire.

Constatant que l'arbitre a demandé au représentant du club de Montreuil ELS de faire rapidement afin de permettre le coup d'envoi de la rencontre à l'horaire initialement prévu.

Constatant que l'éducateur du club de Montreuil ELS rencontrait des difficultés à formuler précisément le motif de sa réserve, et que l'arbitre a finalement pris l'initiative de retranscrire le motif communiqué oralement par ce dernier.

Constatant que la réserve d'avant-match a été signée par l'ensemble des parties avant le début de la rencontre.

Constatant que le club de Montreuil ELS indique avoir ressenti une pression de la part de l'arbitre pour permettre le démarrage de la rencontre, estimant que cette situation ne lui a pas laissé le temps nécessaire pour formuler correctement sa réserve.

Constatant que le club de Montreuil ELS a transmis, à l'issue de la rencontre, des photographies du joueur concerné, estimant que celles-ci permettent d'étayer ses interrogations quant à l'identité sous laquelle ce joueur aurait participé à la rencontre.

Constatant que le club de Montreuil ELS reconnaît ne pas disposer de l'ensemble des connaissances réglementaires et procédurales nécessaires pour formuler une réserve dans les règles et avec toute la précision requise.

Constatant toutefois que le club de Montreuil ELS souhaite attirer l'attention de la Commission sur l'importance du respect de l'équité sportive et considère comme essentiel que les rencontres se déroulent dans des conditions honnêtes et transparentes, dans le respect des règles et de l'esprit de la compétition.

Constatant enfin que la démarche du club de Montreuil ELS vise avant tout à faire part de ses interrogations et à s'assurer que les conditions de participation des joueurs aux rencontres sont conformes aux règlements en vigueur.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ; La Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Jugeant en appel :

N'ayant pas eu d'éléments supplémentaire permettant d'avéré la participation d'un joueur sous fausse licence,

Confirme la décision de première instance.

Informe le club de Montreuil ELS qu'un élu du District prendra prochainement contact avec lui afin de l'accompagner dans ses démarches administratives.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

***

Le Président
M. Arnold MAKWO

La Secrétaire de séance
Mme. Margaux MONNIER